

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Fin de la mission d'un député** (p. 2).
2. **Clauses abusives.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2).
M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2)

MM. Daniel Colliard,
Léonce Deprez,
Pierre Laguilhon.

Clôture de la discussion générale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5)

Article 16. – Adoption (p. 5)

Article 18. – Adoption (p. 5)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 5).

4. **Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat** (p. 6).

5. **Ordre du jour** (p. 6).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIN DE LA MISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 16 janvier 1995, M. le Premier ministre m'a informé que la mission temporaire précédemment confiée, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. René Couveinhes, député de l'Hérault, avait pris fin le 13 janvier 1995.

2

CLAUSES ABUSIVES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial (nos 1904, 1905).

La parole est à M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce soir en deuxième lecture vise principalement à renforcer la défense des consommateurs.

En première lecture, l'Assemblée avait amélioré la qualité du texte gouvernemental en adoptant un certain nombre d'amendements, notamment ceux visant à résorber les dérives constatées en matière de ventes dites pyramidales et de sociétés multiniveau.

Hormis la modification du titre du projet de loi et deux amendements de forme tendant à modifier, aux articles 16 et 18, la référence à des articles du code de la route, le Sénat a voté conforme l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale. La commission de la production et des échanges ayant accepté ces trois modifications, j'invite l'Assemblée à voter elle-même conforme le texte qui lui revient du Sénat.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Colliard, pour le groupe communiste.

M. Daniel Colliard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons eu à nous prononcer en première lecture sur le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés, et sur un projet de loi distinct relatif à la sécurité et à la modernisation des transports. Le groupe communiste a donné son point de vue sur ces deux textes, aujourd'hui partiellement regroupés en un seul projet de loi suite à un tour de passe-passe du Gouvernement et de sa majorité.

Ainsi se trouve exclue de la discussion la question du « délit pour grand excès de vitesse », véritable pomme de discorde que vous avez préféré écarter à l'approche des échéances électorales. C'est donc un texte considérablement expurgé, notamment en matière de transports, qui nous est soumis, ce qui traduit vos difficultés et votre inquiétude à la veille de ces échéances. (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

En matière de transport routier, plusieurs faits nouveaux importants viennent de se produire. De nouveaux accidents de la route impliquant des poids lourds se sont succédé à la fin de 1994 et nous nous demandons combien il faudra encore de morts et de blessés graves pour que le Gouvernement s'attaque aux causes fondamentales de l'insécurité routière. Car ce n'est pas la loi qui est défailante, c'est la volonté politique de faire cesser une situation où la réalité du marché désarme le droit.

C'est dans ce contexte dramatique et meurtrier qu'est intervenue la signature d'un accord, voulu par le Gouvernement, entre le patronat routier, FO et la CFDT. Cet accord, qui autorise soixante heures de travail hebdomadaires au lieu de cinquante-deux actuellement, déroge très largement au code du travail.

Il ne fait pas de doute que la course à la réduction des coûts et la concurrence dévastatrice à laquelle se livrent les entreprises conduisent à une dégradation profonde des conditions matérielles et humaines du transport routier de marchandises. On touche là aux causes majeures de l'insécurité routière. Il n'est pas concevable, quand on se donne pour mission d'améliorer la sécurité routière, de faire l'impasse sur ces problèmes très concrets.

Nous avons formulé, le 17 novembre dernier, des propositions visant à rétablir une participation plus équilibrée des différents modes de transport au trafic de marchandises. Certaines d'entre elles peuvent être mises en œuvre immédiatement si le Gouvernement en a la volonté politique.

Premièrement, le strict respect de la législation existante réduirait immédiatement le temps de travail des chauffeurs routiers, ce qui améliorerait considérablement leurs conditions de travail et permettrait la création de

nombreux emplois. Cela implique que le Gouvernement déclare illégal l'accord sur les soixante heures de travail hebdomadaires que je viens d'évoquer.

Deuxièmement, il faut ouvrir des négociations pour un véritable statut du chauffeur routier définissant le niveau des qualifications, de la rémunération et de la formation.

Troisièmement, il faut en même temps arrêter de fermer des gares et des lignes SNCF et mettre un terme aux suppressions d'emplois. Or le contrat de plan entre l'Etat et la SNCF prévoit à nouveau une réduction de plusieurs milliers d'emplois. Par ailleurs, ne l'oublions pas, la société nationale ferroviaire est le premier groupe de transport routier français.

Quatrièmement, les violations patronales de la réglementation en matière de temps de travail, de conditions de travail et de maintenance des véhicules doivent être effectivement et systématiquement sanctionnées.

Cinquièmement, la réglementation de la circulation des poids lourds les veilles de fêtes et pendant les week-ends et jours fériés doit être respectée.

Enfin, la diversification des modes de transport et leur complémentarité doivent passer des discours à la mise en œuvre. Il y a urgence si l'on veut éviter l'asphyxie du réseau routier et si l'on veut aussi éviter de nouvelles catastrophes.

Ces propositions recoupent les préoccupations des chauffeurs routiers, des automobilistes et, plus largement, de nombreux citoyens. Je suis obligé de constater qu'elles ne sont pas prises en compte dans les dispositions du projet de loi relatives au transport routier. Ces dernières ne répondent pas aux exigences de la sécurité routière ni à celles, pourtant essentielles, de l'amélioration des conditions de travail des chauffeurs routiers. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour le groupe UDF.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voté en deuxième lecture par le Sénat cet après-midi même, ce projet de loi nous revient ce soir pour un ultime examen : c'est dire la brièveté des délais dans lesquels nous avons à légiférer sur un texte qui aura connu, au fil de ses lectures, des ajouts successifs et variés.

Toutefois, le débat à l'Assemblée et au Sénat a permis de clarifier bien des questions et de déboucher sur une bonne loi qui sera certainement bien accueillie. Je tiens donc, au nom du groupe UDF, à féliciter M. le rapporteur et M. le ministre, qui ont enrichi ce débat de très nombreuses réflexions et se sont attachés à faire la synthèse des propositions exprimées sur ces bancs.

Au point où nous en sommes, l'essentiel est acquis puisque le Sénat a adopté conformes la quasi-totalité des articles qui restaient en discussion, à l'exception de deux précisions de forme aux articles 16 et 18. Je m'en tiendrai donc à quelques commentaires sur les principaux aspects de ce texte.

En ce qui concerne la protection du consommateur contre les clauses abusives – idée force exposée par le rapporteur et par un très grand nombre de députés et idée de base du projet de loi – il me semble que nous avons fait du bon travail et que ce texte précise et renforce utilement la législation existante.

A l'article 10, relatif à la garantie de paiement pour certains marchés de travaux, le Sénat, dans sa grande sagesse, a finalement voté conforme le texte adopté par

l'Assemblée nationale en première lecture et rétablissant, comme le souhaitait le Gouvernement, les dispositions initiales du projet de loi. Ce point délicat avait fait l'objet d'un débat approfondi devant notre assemblée il y a quelques jours. Bien évidemment, nous avons tous le souci de prévenir les difficultés des petites entreprises du bâtiment, et instituer l'obligation d'une garantie de paiement pour les travaux réalisés pour le compte des particuliers paraissait, à première vue, une bonne solution. Mais, en y regardant de plus près, et comme nous l'a fait comprendre avec intelligence, au nom de M. le ministre Edmond Alphandéry, M. le ministre Pascal Clément, nous nous sommes demandé s'il ne s'agissait pas, selon sa propre expression, d'une « fausse bonne idée ».

Nous nous sommes donc interrogés sur les effets pervers de l'obligation d'une telle garantie de paiement, notamment sous la forme d'une obligation de cautionnement. A vouloir trop protéger l'entrepreneur, on risquait de le priver de ses clients. Le problème n'est pas simple, et les meilleures intentions risquaient d'entraîner des difficultés pratiques évidentes. Vous nous les avez exposées, monsieur le ministre, et nous vous avons entendu.

M. Pascal Clément. *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Merci !

M. Léonce Deprez. Cela explique notre vote en première lecture, à l'initiative de la commission de la production et des échanges. Cela explique aussi le vote conforme du Sénat en deuxième lecture il y a quelques heures.

A l'article 11, qui régit le système des ventes dites pyramidales, le Sénat a également adopté conforme le texte issu des travaux de notre assemblée. Même si certains d'entre nous ont pu s'interroger sur l'interprétation précise de ces dispositions, nous avons tous – et c'est l'essentiel – la volonté de mettre fin à certaines dérives qui ont pu être constatées dans le système des ventes pyramidales.

A titre personnel, je souhaite ajouter quelques mots, monsieur le ministre, sur un autre problème qui me tient à cœur et dont M. le rapporteur a reconnu l'importance. J'ai dénoncé en première lecture – et je persiste et je signe – les vices du système malsain des baux précaires, lesquels découragent à la fois les candidats commerçants de s'installer et les commerçants en exercice de s'investir et d'investir dans leur commerce. J'en ai fait le constat, ces derniers mois, dans bon nombre de villes de France, au cours d'une mission que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme m'a confiée.

Ces baux précaires, dérogeant au droit commun, perturbent et brisent l'activité commerciale, notamment dans les communes à vocation touristique, mais aussi dans bien d'autres villes où le petit et moyen commerce en subit tous les inconvénients. Il nous faut donc revoir la législation des baux commerciaux, d'autant que la pratique des pas-de-porte est contraire aux usages commerciaux de nos voisins de l'Union européenne. Je demande donc au Gouvernement, au nom des députés qui ont cosigné la proposition de loi que j'ai déposée à ce sujet, de procéder au moins à une étude distinguant pas-de-porte, droit au bail et fonds de commerce. Je demande également qu'un nouveau cadre législatif soit adapté à l'exigence d'une durée suffisante pour l'activité commerciale. Nous avons besoin de jeunes commerçants comme nous avons besoin de jeunes agriculteurs. Des garanties existent en droit rural, il faut les étendre au droit commercial. C'est un de nos devoirs pour les prochaines

années, si nous voulons encourager les jeunes commerçants à animer les centres-villes, les bourgs et les villages, qui ont tous besoin d'une activité commerciale durable.

Compte tenu des réserves que je viens de formuler et en espérant, monsieur le ministre, que vous retiendrez ma suggestion, je tiens à vous assurer du soutien du groupe UDF, qui approuvera ce bon projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laguilhon, pour le groupe RPR.

M. Pierre Laguilhon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe RPR se félicite de l'aboutissement en deuxième lecture du texte relatif aux clauses abusives, qui sont à la source de nombreux dérèglements de notre système économique.

L'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de ce débat apporte la clarification et la sérénité nécessaires pour régir les rapports commerciaux des intervenants économiques.

S'agissant des quatre premiers titres de ce texte, le travail effectué par nos collègues de la Haute Assemblée, et plus particulièrement par ceux siégeant à la commission des affaires économiques, n'a pas sensiblement modifié les dispositions adoptées en première lecture.

Bien que vous nous ayez convaincus, monsieur le ministre, des effets pervers que pouvait avoir la suppression de l'article 10, nous en regrettons cependant la réintroduction. En effet, cet article conduit à exclure une nouvelle fois des clauses de garantie des entreprises dont le faible niveau de prestations risque de les fragiliser dès lors que leur paiement n'est plus assuré. Les difficultés de trésorerie de ces entreprises sont souvent aggravées par des accumulations de retards de règlement ou, dans le pire des cas, par la défaillance définitive de la clientèle particulière pour laquelle les travaux commandés ont été réalisés.

Ainsi que l'a souligné le rapporteur de la commission de la production et des échanges, notre collègue Jean-Paul Charié, la garantie apportée par le cautionnement bancaire pouvait devenir accessible au plus grand nombre dès lors que les organismes de crédit auraient consenti des engagements simplifiés à des taux minima, compte tenu de la garantie répercutée sur les entreprises dont ils sont également les banquiers.

Le maître d'ouvrage peut être dispensé de fournir des garanties à partir du moment où il s'acquitte de l'exécution des travaux à mesure de leur réalisation ou sur la base d'un échéancier qu'il conviendrait d'établir d'un commun accord dans le contrat.

Ne pas prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le paiement de sommes parfois de faible importance mais toujours vitales pour l'entreprise concernée revient à créer un vide juridique préjudiciable pour le secteur du bâtiment.

La disposition contenue dans l'article 11 permet de fixer les conditions de fonctionnement et d'évolution des ventes multiniveaux en maintenant l'interdiction d'obtenir, d'un nouvel adhérent, l'acquisition d'un stock de marchandises, le versement de droits d'entrée, l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique lorsqu'ils conduisent à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau. Nous nous félicitons d'avoir adopté cette disposition, monsieur le ministre.

La seule rémunération qu'il convient de retenir doit être réalisée par la vente du produit, qui permettra de rétablir des rapports de confiance entre les professionnels et les consommateurs.

Monsieur le ministre, l'introduction dans ce projet de loi de dispositions relatives aux transports routiers nous a surpris et nous a conduits à exprimer quelques réserves en première lecture.

Cependant, ce texte est attendu par l'ensemble de la profession qui souhaite une profonde réorganisation de l'activité du transport routier.

Les dispositions relatives aux articles concernés font l'objet d'un très large consensus sur les éléments prioritaires tels que les modalités d'exécution des contrats de transports, les règles de la concurrence, le respect des règles de sécurité, et surtout le caractère d'ordre public donné à ces dispositions.

Compte tenu de ces éléments et du rôle très important qu'exercent les transporteurs routiers dans la vie économique de notre pays, il nous appartenait d'élargir le projet de loi initial à ces dispositions nouvelles.

Ce texte, malgré sa complexité et grâce au travail réalisé, doit permettre une clarification des règles commerciales et professionnelles de l'ensemble des activités de notre pays. Le groupe du RPR le votera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le rapporteur et tous les membres de l'Assemblée nationale qui ont bien voulu s'intéresser à ce texte : M. Laguilhon, M. Léonce Deprez et M. Colliard.

Monsieur Colliard, dans votre intervention, vous avez surtout insisté sur les articles 16 et 18 qui concernent les transports routiers. Vous avez tenté d'engager une polémique en vous étonnant que ces articles aient été insérés dans un projet relatif aux clauses abusives alors que le délit de grande vitesse n'y figurait point parce qu'il y aurait, selon vous, disiez-vous, des clivages au sein de la majorité. Comme je le disais cet après-midi même au Sénat, la raison est purement juridique. D'ailleurs, le Sénat en a pris conscience en donnant à ce texte un nouveau titre qui, je l'espère, agréera à l'Assemblée : « Projet de loi concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial. »

Or il n'y a aucun lien entre le texte actuel – même avec son titre rectifié – et le délit de grande vitesse, alors que l'exigence du chronotachygraphe, sur lequel vous avez beaucoup insisté, a pour objet, avant tout, de lutter contre une distorsion de concurrence entre les transporteurs, dont certains font travailler leurs chauffeurs beaucoup plus longtemps que d'autres. Il y a donc un lien avec les clauses abusives, objet du texte qui est aujourd'hui discuté par l'Assemblée nationale.

Je voulais faire tomber ce point qui aurait pu être source de polémique pour bien montrer à l'Assemblée que si, comme vous l'avez dit, monsieur Léonce Deprez, différents éléments ne paraissent pas spontanément rattachables entre eux, sur le plan de l'ordre économique, la cohérence de ce texte est évidente.

Je partage, monsieur Léonce Deprez, un des soucis du maire du Touquet, qui souhaite que les commerçants, particulièrement les jeunes commerçants, puissent s'installer. Vous avez raison de chercher une solution. J'avais tenté de vous démontrer, lors de la précédente lecture – et je remercie l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu l'admettre comme vient de le rappeler M. Laguillon – la nécessité de supprimer la notion de pas-de-porte qui n'est autre, monsieur Deprez, que le droit au bail. Il est vrai qu'une recherche reste à faire, car il ne faut pas nuire au patrimoine du commerçant qui, toute sa vie, a constitué un capital. Comme le paysan qui, dit-on, vit pauvre et meurt riche, le commerçant, bien souvent, vit pauvre et meurt relativement riche en raison de la valeur de son fonds. Il faut en effet pousser la réflexion. Vous avez raison. Il appartient à l'Assemblée nationale et à la commission de la production et des échanges de le faire pour trouver une solution satisfaisante, tant pour celui qui cède son fonds, que pour celui, jeune généralement, qui veut s'installer.

Vous avez aussi rappelé la difficulté qu'il y a à protéger l'artisan ; c'était l'objet d'un de vos amendements, soutenu par M. Laguillon. C'est encore la même idée : comment protéger efficacement sans que cette protection ne se retourne contre l'intéressé ? On le voit dans tous les domaines. Je reprends votre parallèle avec l'agriculture. Quand, il y a un peu plus d'une cinquantaine d'années, le Parlement a créé le fermage, la pratique de la vente d'herbe était un contournement de la loi. Chaque fois qu'une loi est votée, l'homme essaie de la contourner. Il faut donc faire très attention : à trop vouloir protéger l'artisan contre les mauvais payeurs, il ne faut pas que des payeurs sincères, loyaux, mais peut-être fragiles, soient détournés de travaux, en particulier d'amélioration.

Je conçois parfaitement, avec les intervenants de ce soir, que tous leurs soucis ne sont pas réglés et qu'il faut trouver, par le biais de la réflexion et de l'expérience, une solution à ces différents problèmes.

Cet après-midi, le Sénat examinait ce texte en deuxième lecture. Il a tenté, comme il le fait toujours, de l'améliorer sur le plan formel : tel a été le cas pour les articles 16 et 18 et pour le nouveau libellé du titre pour qui montrer bien qu'au-delà des clauses abusives certaines mesures concernent les activités d'ordre économique et commercial.

Mesdames, messieurs les députés, je souhaite, comme votre rapporteur, que l'Assemblée nationale veuille bien confirmer le vote du Sénat, qui lui-même confirmait les décisions qu'elle avait prises en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. – Les infractions visées à l'article L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

« Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. – La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1^{er} sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 francs.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 francs le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application ou par l'article L. 23-2 du code de la route. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1995, de M. Jean-Paul Charié, un rapport, n° 1905, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial.

J'ai reçu, le 17 janvier 1995, de M. Dominique Bussereau, un rapport n° 1906, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

J'ai reçu, le 17 janvier 1995, de M. Raymond-Max Aubert, un rapport, n° 1907, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

J'ai reçu, le 17 janvier 1995, de M. Jacques Vernier, un rapport, n° 1908, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce projet de loi, n° 1903, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 17 janvier 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial.

Ce projet de loi, n° 1904, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 18 janvier 1995, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique, n° 1897, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

M. Dominique Bussereau, rapporteur (rapport n° 1906) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, n° 1898, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur (rapport n° 1907) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1903, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1908).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ÉTENDANT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Raymond-Max Aubert ;
- au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dominique Bussereau ;
- au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 janvier 1995 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. François-Michel Gonnot ; Jacques Vernier ; Denis Merville ; Mme Thérèse Aillaud ; MM. Pierre Albertini ; Ambroise Guellec ; Pierre Ducout.

Suppléants : MM. Christian Vanneste ; Jacques-Michel Faure ; Michel Bouvard ; Mme Marie-Thérèse Boisseau ; MM. Pierre Cardo ; Michel Destot ; Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean Huchon ; Jean-François Le Grand ; Etienne Dailly ; Ambroise Dupont ; Bernard Hugo ; Jacques Bellanger ; Louis Minetti.

Suppléants : MM. Gérard César ; Jean-Paul Emin ; Jean Faure ; André Fosset ; Jean François-Poncet ; Aubert Garcia ; Félix Leyzour.

**TRANSMISSION DE PROPOSITION
D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 16 janvier 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord du 2 décembre 1991 entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local des îles Féroé, d'autre part – COM (94) 628 FINAL – E 360.